

FAMILLE

Reconnaissance anticipée

Au sein d'un couple non marié, la filiation d'un enfant s'établit différemment à l'égard du père et de la mère. Pour la mère, il suffit que son nom apparaisse dans l'acte de naissance pour que la maternité soit établie. En revanche, pour établir sa paternité, le père doit faire une reconnaissance.

Celle-ci peut se faire :

- Avant la naissance, dans n'importe quelle mairie : le père (comme la mère) peut reconnaître son enfant avant la naissance. Il suffit de présenter sa pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil. L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement signé par le(s) parent(s) concernés) et par l'officier d'état-civil qui lui/leur remet une copie de l'acte qu'il faudra présenter lors de la déclaration de naissance.
- Au moment de la déclaration de naissance, à la mairie du lieu de naissance, dans les 5 jours qui suivent la naissance. Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant.
- Après la déclaration de naissance, dans n'importe quelle mairie. Il suffit de présenter sa pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état-civil. La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille, s'il en possède un.

Naissance

La déclaration de naissance est obligatoire. Elle doit être faite par une personne ayant assisté à l'accouchement (en pratique, c'est souvent le père) à la mairie du lieu de naissance dans les 5 jours qui suivent le jour de l'accouchement. Le jour de l'accouchement n'est pas compté dans le délai de déclaration de naissance. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Si la déclaration de naissance n'est pas faite dans les délais réglementaires, l'officier d'état civil ne peut pas régulariser la situation lui-même.

Une déclaration judiciaire de naissance est nécessaire. Il convient de recourir à un avocat pour obtenir un jugement déclaratif de naissance.

Pièces à fournir :

- la déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté,
- l'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance,
- les actes de naissance de chacun des parents ou le livret de famille s'ils en possèdent déjà
ou la carte d'identité du parent déclarant,

L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

- *Déclaration conjointe de choix de nom (formulaire)*

Livret de famille

Obtenir un duplicata du livret de famille :

En cas de séparation, celui qui ne détient pas le livret de famille remis lors du mariage ou de la naissance d'un enfant peut en demander un deuxième.

Qui peut faire la demande ?

Vous pouvez demander un second livret de famille si vous êtes séparé et que vous n'êtes pas détenteur du livret original.

Le lieu de demande de deuxième livret de famille dépend de votre lieu de résidence.

Si vous avez perdu votre livret de famille original, ou si on vous l'a volé, vous pouvez demander à ce qu'un duplicata de livret de famille vous soit délivré.

Seul un des titulaires du livret peut faire une demande.

En cas de décès du ou des titulaires du livret, les enfants ne peuvent obtenir la délivrance d'un second livret.

Le tuteur d'un enfant mineur peut éventuellement obtenir un second livret avec l'accord du procureur.

Le livret de famille doit être demandé à la Mairie du lieu du domicile de l'auteur de la demande de duplicata.

Les personnes vivant à l'étranger, doivent s'adresser à l'ambassade ou au consulat territorialement compétent.

- *Demande de livret de famille (formulaire)*
- *Demande de second livret de famille (formulaire)*

Parrainage civil

Le parrainage civil a pour but de célébrer la naissance de l'enfant sans lui donner un caractère religieux. C'est le moyen de donner un parrain et une marraine civil à l'enfant sans passer par un édifice religieux. Il est aussi destiné à faire adhérer l'enfant aux valeurs républicaines.

Le parrainage civil n'a aucune valeur légale. C'est un engagement moral des parrain et marraine vis-à-vis de leur filleul(le). De plus, il n'y a pas de registre officiel pour consigner les parrainages civils mais seulement un registre officieux qui ne présente aucune valeur juridique.

En cas de décès des parents, les parrain et marraine sont investis d'une responsabilité morale, mais la loi civile ne leur reconnaît aucun statut particulier. Ils ne sont donc pas forcément tuteurs de leur filleul(le). Le tuteur est désigné par le juge de tutelle et le conseil de famille. Parrain et marraine civils et religieux n'ont aucun droit.

Le parrainage civil est établi à la Mairie du domicile des parents uniquement.